



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-164

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2016

Sommaire

Action de l'État en Mer

R03-2016-10-11-006 - arrêté portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane. (4 pages) Page 3

Cabinet

R03-2016-10-12-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Cross du collègue Paul Kapel" le 20 octobre 2016 (12 pages) Page 8

DCLAJ

R03-2016-10-12-004 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de l'office du tourisme de Kourou (2 pages) Page 21

R03-2016-10-12-003 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2016 de la commune de Kourou. (2 pages) Page 24

Préfecture/BMIE

R03-2016-10-07-003 - 2016 délégation de signature de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane (3 pages) Page 27

R03-2016-10-12-002 - 2016-DJSCS- B BOIS - 12 10 16 (5 pages) Page 31

Action de l'État en Mer

R03-2016-10-11-006

arrêté portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane.

arrêté portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane - BGRM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

ZONE MARITIME GUYANE
DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Arrêté portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane.

Le Préfet de la Guyane

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

chevalier de l'Ordre national du mérite

chevalier des palmes académiques

chevalier du mérite agricole

chevalier de la légion d'honneur

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;

VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;

VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) reçue le 6 octobre 2016 ;

VU l'avis de la direction de la mer de Guyane en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer la compréhension des interactions entre le banc de vase situé au niveau de l'estuaire du Maroni et la plage des Hattes, ainsi que l'impact de la modification de l'environnement sur le comportement des tortues marines,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Direction régionale Guyane du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) est autorisée à conduire une campagne scientifique dans les espaces sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe I entre le 11 et le 14 octobre 2016 sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

La campagne consiste en un déploiement d'un sonar à balayage latéral ainsi qu'un écho-sondeur sismique dans le but de déterminer respectivement la cartographie des fonds marins et l'épaisseur des sédiments présents. De plus ces levés seront complétés par des levés bathymétriques à l'aide d'une sonde mono-faisceau multi-fréquentielle.

Article 2 : Le navire utilisé est le navire de la DEAL « L'OYANA », battant pavillon français, dont les éléments d'identification sont les suivants :

- n° MMSI : 745001450

- indicatif international : FAB5134

Article 3 : Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite veilleront prioritairement à la sécurité nautique, en particulier lors des phases de mise en œuvre des équipements de recherche (information des autres usagers de la mer). Une attention devra également être portée à la préservation de l'environnement marin et à la tranquillité des mammifères marins susceptibles de fréquenter les zones maritimes où «L'OYANA» opérera.

Article 3 : Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la préservation de l'environnement marin et de la mégafaune marine susceptible de fréquenter les zones maritimes où «L'OYANA» opérera, par la mise en place des dispositions suivantes :

- mise en place d'une surveillance visuelle lors des opérations de levés, de balayage et de sondage : 2 observateurs embarqués (MMO) devront a minima être présents sur le navire. Ces observateurs devront être certifiés, expérimentés et indépendants.
- mise en place d'un protocole de suivi de la mégafaune marine hors période de sondage
- transmission à la DEAL des données brutes d'observation de la faune marine qui auront été collectées dans le cadre de la campagne (base de données sous format Excel, avec localisation géographique précise, nom de l'espèce, effectifs, photos) au plus tard deux mois après la fin de la campagne.

Pour plus de détails concernant ces dispositions, l'opérateur pourra se reporter au « Guide de bonnes pratiques pour limiter l'impact de l'exploration sismique sur les cétacés en Guyane (Pusineri C. - 2016)», disponible auprès de la DEAL Guyane.

Article 4 : Le capitaine de « L'OYANA » transmettra sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (nauticinfo.guyane@netfag.fr).

Article 5 : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié. L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Article 6 : Le commandant de la zone maritime Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

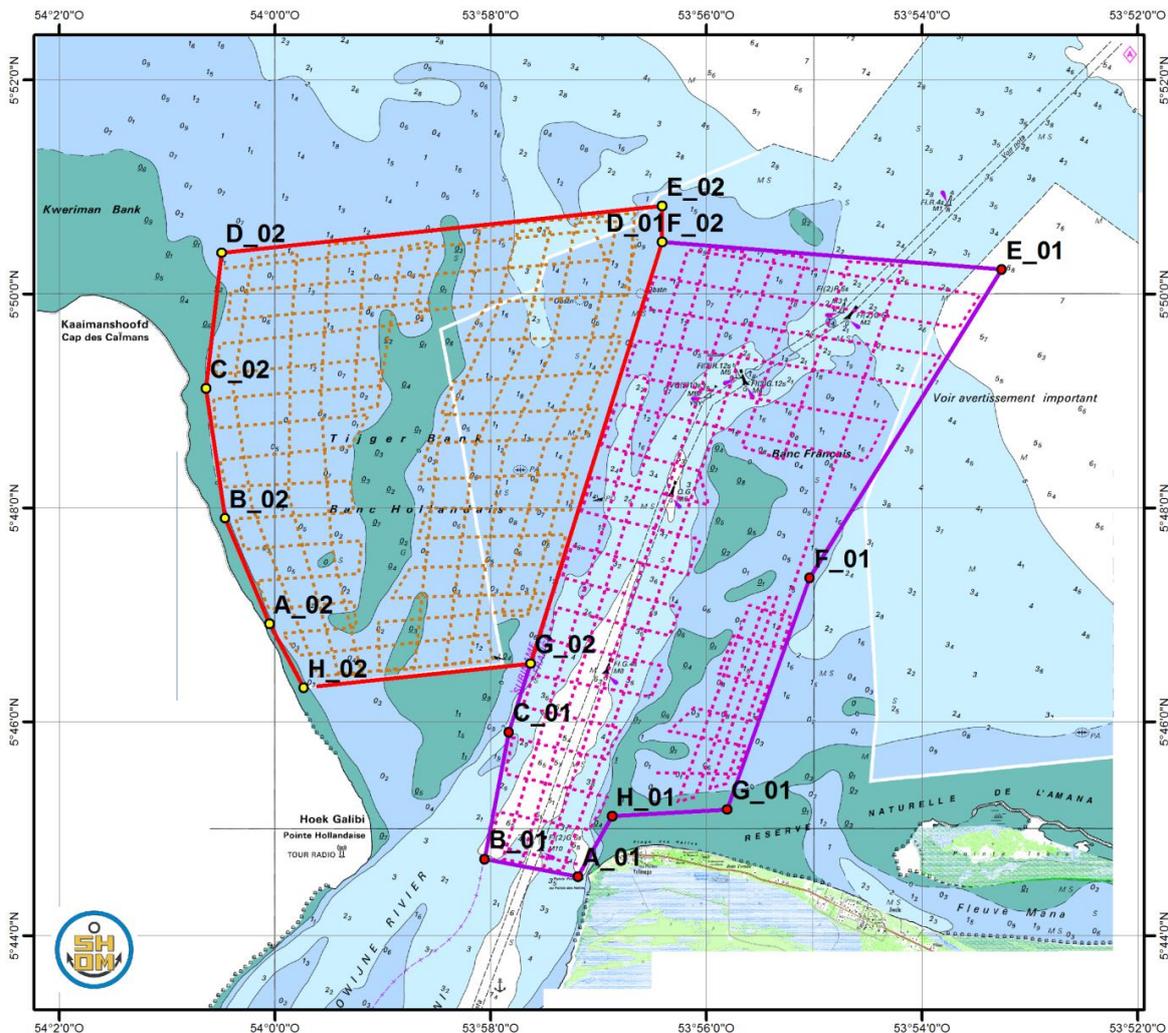
Cayenne, le 11 OCTOBRE 2016
Pour le Préfet
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Laurent LENOBLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cartographie de la zone d'étude



0 0.5 1 2 3 4 Kilomètres

Légende

MORPHOMAR_BOXES_v1

BOX

- box_01
- box_02

PPO_v1

BOX

- box_01
- box_02
- emprise_box_01
- emprise_box_02

Id	BOX	X_LONG_DD	Y_LAT_DD	LABEL
0	box_01	-53.9531	5.74258	A_01
0	box_01	-53.9676	5.74529	B_01
0	box_01	-53.9638	5.76507	C_01
0	box_01	-53.9402	5.84147	D_01
0	box_01	-53.8877	5.83718	E_01
0	box_01	-53.9173	5.78912	F_01
0	box_01	-53.9302	5.753	G_01
0	box_01	-53.9479	5.75195	H_01
0	box_02	-54.0008	5.78195	A_02
0	box_02	-54.0077	5.79837	B_02
0	box_02	-54.0107	5.81865	C_02
0	box_02	-54.0083	5.83977	D_02
0	box_02	-53.9402	5.84706	E_02
0	box_02	-53.9402	5.84147	F_02
0	box_02	-53.9605	5.77575	G_02
0	box_02	-53.9955	5.77196	H_02

DESTINATAIRES :

BRGM
CNRS
DEAL
« L'OYANA »

COPIES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)
Commandement de la zone maritime Guyane
Direction de la mer de Guyane
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
CROSS Antilles-Guyane
Centre des opérations des Forces Armées en Guyane

Cabinet

R03-2016-10-12-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Cross du collège Paul Kapel" le 20 octobre 2016

Cross du collège Paul Kapel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée
« Cross du Collège Paul Kapel »
le 20 Octobre 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-42 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- Vu** le courrier, parvenu en préfecture le 23 septembre 2016, par lequel l'équipe éducative du Collège P. Kapel de Cayenne, sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre réservée aux élèves de l'établissement, intitulée « Cross du Collège Paul Kapel », le 20 octobre 2016, sur le territoire de la ville de Cayenne ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 25 janvier 2016 par la MAE Assurances ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de la ville de Cayenne ;
- Sur** proposition du Préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Le Collège Paul Kapel est autorisé à organiser une course pédestre réservée aux élèves de l'établissement, intitulée « Cross du Collège Paul KAPEL » **le jeudi 20 octobre 2016**, sur le territoire de la ville de Cayenne.

Article 2 : L'épreuve se déroulera comme suit :

Départ : 7h00 au niveau nord du terrain de foot du collège.

Parcours petite boucle : Départ du terrain de foot du collège Paul KAPEL - piste à proximité du canal – direction rue des Ibis – rue des Toucans – piste à proximité du canal jusqu'au pont – retour au collège par l'accès au terrain de football.

1/2

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, ainsi que des mesures suivantes.

Article 4 : Il est demandé aux participants de respecter les règles de circulation aux abords du collège, et de rester vigilants sur le parcours. Les concurrents et signaleurs devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'itinéraire emprunté ne bénéficiant pas d'une priorité de passage.

Article 5 : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté encadré par les infirmières scolaires du Collège. Un système de liaison radio devra permettre de relier les signaleurs à la caserne de sapeurs-pompiers alertée par l'organisateur préalablement à la manifestation.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées. Après le passage des derniers participants, l'organisateur veillera à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...).

Article 8 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 : Le Préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane le maire de Cayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 12 octobre 2016

Le préfet,
pour le préfet,
le Sous-préfet directeur de Cabinet
signé

Laurent LENOBLE

┆ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé à : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale –Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex

un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schoelcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Collège Paul KAPEL

Service EPS

Affaire suivie par :
Cédric BOSCUS
Coordinateur EPS

Téléphone
06.94.26.81.49
Fax
05.94.29.22.57
Mél.

Cedric.boscus@ac-guyane.fr

Cité Eau Lisette
B.P. 75014
97305 CAYENNE Cedex

Cayenne, le 22 septembre 2016

Le Principal du collège Paul KAPEL

à

Monsieur le Préfet
de la Guyane

Monsieur le Préfet,

L'équipe éducative de l'établissement organise un Cross, en faveur de tous les élèves du collège. Dans le cadre de cette organisation, nous vous demandons l'autorisation d'occuper le domaine public.

Cette manifestation se déroulera le **jeudi 20 octobre 2016 de 7h à 11h00** aux abords immédiats du collège et dans la Cité Eau Lisette.

Nous vous joignons :

- l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
- le plan du parcours indiquant les voies utilisées, ainsi que les différents points stratégiques où seront positionnés les personnels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.



Mme LAFRONTIERE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

(Articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 du code du sport)

Vous comptez organiser sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

- épreuve, course ou compétition sportive ;
- comportant un chronométrage ;
- et qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

1. LES ORGANISATEURS :

Personne Physique

Personne Morale

Vos nom et prénom(s) :

Nom :

Collège PAUL KAPEL
Principale : Edwige LAFRONTIERE

Adresse complète : cité eau lisette

97300

Code postal

Cayenne

Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : 0694268449

Votre numéro de télécopie :

Adresse électronique (en lettre capitales) : CEDRIC BOSCH @ AC-GUYANE.FR

2. VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :

une manifestation cycliste

une manifestation équestre

une manifestation pédestre

autres (précisez) :

3. LIEU DE L'ORGANISATION :

CROSS scolaire 750 élèves attendus

4. DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION :

Jeu. 20 octobre 2016 de 7h à 11h.

5. NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS :

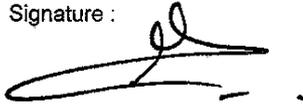
750

6 - NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS ATTENDUS :

00

A : Cayenne, le 22/09/2016.

Signature :

**INFORMATIONS PRATIQUES****I - A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :**

- Si la manifestation se déroule dans un département.
Veillez transmettre le dossier de demande d'autorisation au Préfet du département.
- Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements.
Veillez transmettre le dossier de demande d'autorisation au préfet de chaque département traversé.
- Si la manifestation concerne vingt départements ou plus, le dossier est également adressé au ministre de l'intérieur, à l'adresse suivante :
Ministère de l'intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale –
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – Bureau de la sécurité et de la réglementation routières
Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08

II - PIÈCES A JOINDRE :

- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la fédération sportive délégataire
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers
- Un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur, qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci (l'attestation d'assurance doit être produite au plus tard 8 jours francs avant la date du début de l'épreuve).
- L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis.
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 22° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ne sont concernées que les manifestations non motorisées soumises à autorisation, dès lors que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €, ou qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre national ou international. A défaut, il vous appartient, toutefois, d'examiner si ce type de manifestation ne figure pas parmi les événements pour lesquels la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation).

III - DÉLAI DE DÉPÔT :

L'article R. 331-10 prévoit les délais suivants pour le dépôt de la demande d'autorisation d'une manifestation :

- Au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation (lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements)
- Au moins 2 mois avant (lorsqu'elle se déroule dans 1 seul département)

IV - SANCTIONS PÉNALES :

L'article R. 331-17-2 du code du sport prévoit les dispositions suivantes :

- Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe (soit 1500 euros maximum)



Votre MAE :

MAE de la GUYANE
4 Avenue Louis Pasteur
97300 CAYENNE
Tél. 0594 31 54 96

COLLEGE PAUL KAPEL
CITE EAU LISETTE
BP 5014
97305 CAYENNE CEDEX

N° Souscripteur : C000278417

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT COLLECTIF D'ETABLISSEMENT
SECONDAIRE
CONTRAT N° 0000317819**

ASSURANCE DES PERSONNES ET DES ACTIVITES

- Personnes : l'élève, l'accompagnateur, le collaborateur bénévole, le parent d'élève, l'intervenant extérieur, l'enseignant participant activement à la mise en place et au déroulement d'une activité assurée.
- Activités : activités facultatives et coopératives, activités obligatoires hors établissement ainsi que les activités organisées par le Foyer Socio Educatif et l'Association Sportive.
- Garanties souscrites :
 - Responsabilité Civile, Défense, Accidents corporels, Recours, Assistance,
 - Assurance des biens confiés ou requis, y compris au cours des activités obligatoires au sein de l'établissement, n'excédant pas une durée de 15 jours et une valeur de 7 625,00 €,
 - Assurance des locaux occupés pour les besoins d'une activité facultative ou coopérative moins de 15 jours, et Assurance des locaux utilisés pour une activité obligatoire hors établissement dans les conditions suivantes :
 - Risques locaux / Recours des voisins et des tiers : 125 000 000,00 €.

Effectif : 895 élèves pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016

ASSURANCE DU MATERIEL DETENU A L'ANNEE

- Type de matériel : éducatif, informatique, audiovisuel, reprographique et sportif.
- Garanties souscrites : incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, vol et détériorations liées au vol, dégradation fonctionnelle, catastrophes naturelles (sauf TOM), attentats et sabotages.

Capital souscrit : 50 000,00 € pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016

ASSURANCE DES STAGES ET SEQUENCES EN ENTREPRISE

- Personnes : le chef d'établissement, l'élève stagiaire, l'accompagnateur et le chef d'entreprise, tous tiers entre eux, pour la seule garantie Responsabilité Civile. L'élève stagiaire et l'accompagnateur pour les accidents corporels subis.
- Garanties souscrites : Responsabilité Civile, Défense, Invalidité et Décès suite à un accident, Recours, Assistance.

Effectif : 895 élèves pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016

Les garanties sont acquises aux personnes et biens désignés au présent contrat.

Rouen, le 25 janvier 2016

Le Président de la FAS/USU

Roger CRUCQ

Le Président de la MAE

Edgard MATHIAS

M.L.S. 01-07

Les garanties sont assurées par l'Union Solidaire Universitaire (USU), Société Mutuelle d'Assurance à cotisations variables, 7 rue Portalis 75008 Paris et la Mutuelle Assurance de l'Education (MAE), Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, 62 rue Louis Boulhet CS 81833 76044 Rouen Cédex (ces deux entreprises sont régies par le Code des Assurances).



Collège Paul KAPEL
9730091L
Cité eau Lisette - BP 5014
97300 CAYENNE
☎ : (0594) 30.17.10
☎ : (0594) 30.47.04
✉ : 9730091L@ac-guyane.fr

Cross du collège Paul KAPEL

20 octobre 2016

Type de manifestation	Manifestation sportive
Nom de la manifestation	Cross du collège Paul KAPEL
Localisation	Collège Paul KAPEL et cité Eau Lisette
Date et durée de la manifestation	Jeudi 20 octobre 2016 (1 matinée)
Horaires	07H00 à 10H30
Nature de (s) l'activité(s) envisagée(s)	Cross
Organisation générale de la sécurité Encadrement	Enseignants et personnels de l'établissement
Dénomination de l'organisateur	Collège Paul Kapel
Coordonnées	Cité Eau Lisette BP 5014 97305 Cayenne
Public attendu	Elèves du collège
Effectif prévu	870 participants
Conditions de participation	Assurance scolaire
Matériels	Barrières, rubalise, plots, récompenses, collation
Condition de sécurité et d'organisation des secours	Encadrement par infirmières scolaires de l'établissement+ police municipale Pompiers de Cayenne en alerte (Courrier)+ SDIS
Nettoyage du site Respect de l'environnement	Sacs poubelle Nettoyage du site après la manifestation
Poste médical/1 ^{er} secours	1 trousse de secours Infirmières + médecin scolaire

REGLEMENTATION DE LA COMPETITION

1. CLASSEMENT

1 classement individuel par course de catégorie sera établi.

1 classements par classe sera établit par niveau de classe (6°, 5°, 4° et 3°)

Les élèves absents donnent une pénalité de point à la classe (pas les dispensés avec justificatif)

2. RESULTATS

Ils seront affichés au plus tard vendredi 21 octobre au collège.

3. RECOMPENSES

Elles seront remises après affichage des résultats.

Les 3 premiers élèves de chaque catégorie sont récompensés :

Médaille d'or pour les 1^{er}

Médaille d'argent pour les 2^{ème}

Médaille de bronze pour les 3^{ème}

Une coupe pour la meilleure classe de 6°, 5°, de 4° et de 3°.

4. DOSSARDS

Chaque participant au cross se verra remettre un dossard par son professeur d'EPS les jours précédant la course.

Le coureur devra être en possession de ce dossard pendant la course (de la chambre d'appel à l'arrivée).

Les élèves qui seront absents lors de la distribution des dossards devront le réclamer à la chambre d'appel juste avant la course le jour J.

Les élèves dispensés le jour du cross devront se présenter à la chambre d'appel pour donner le justificatif du docteur ou des parents et déposer leur dossard. Si ceci n'est pas fait, ces élèves seront absents de la course et donc pénalisent leur classe.

Pour toute erreur de dossard (catégorie, classe ou nom), se présenter à la chambre d'appel à l'horaire de la course de sa catégorie.

5.BUVETTE

Une collation sera offerte à chaque coureur après leur course.

6.ENTREE DANS LE COLLEGE

Les élèves doivent se présenter au collège 15 minutes avant de se présenter à la chambre d'appel (ceci est un conseil à leur donner, mais ce ne sera pas vérifié).

L'entrée se fait par le portail du gymnase.

Le reste du collège est fermé aux élèves.

Les élèves doivent rentrer dans le collège en tenue d'EPS (chaussure, T-shirt blanc et short bleu), avec leur dossard et une épingle à nourrice (pour accrocher le dossard sur le T-Shirt)

7.SECURITE

Les professeurs d'EPS prennent en charge la gestion de l'organisation et du déroulement des courses.

Les professeurs volontaires peuvent aider à cette organisation (voir affichage en salle des profs)

Les autres professeurs qui travaillent le vendredi matin sont conviés à venir aider la surveillance pour le bon déroulement de la journée

Les surveillants seront en place sur des lieux stratégiques du collège

8.COURSES

Les élèves courent par catégories d'âge et de sexe:

- 2006, 2005, 2004: benjamins
- 2003 et 2002: minimes
- 2000 et 2001: cadets
- 1999 et avant : juniors

Les parcours seront affichés à plusieurs endroits du collège et au gymnase.

Les adultes qui veulent participer au cross en tant que sportifs s'inscrivent préalablement et courent avec les catégories cadets – juniors.

Avant chaque course, les élèves se présentent à la chambre d'appel (coté du gymnase).

9.PREVOYANCE SANTE

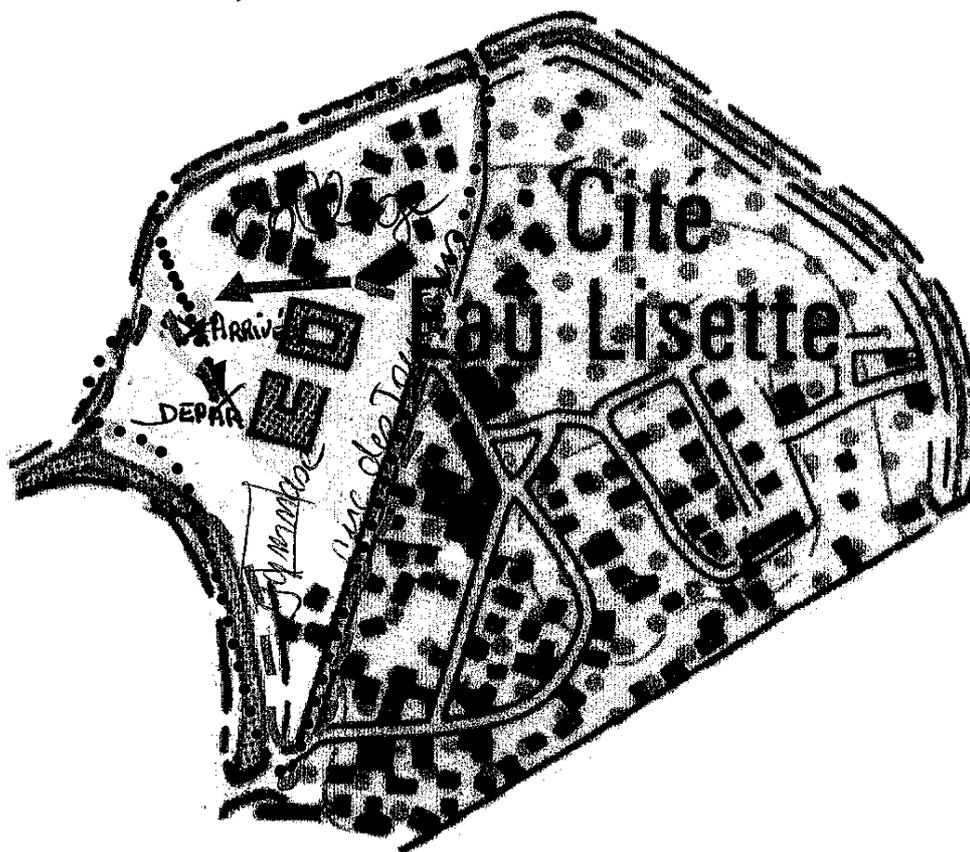
Afin de prévenir tous risques liés à l'effort et la chaleur, il sera mis en place un ravitaillement en eau au niveau du poste EPS d'aiguilleur (sur le chemin du canal), il sera installé un tuyau (pour permettre l'arrosage des élèves) au niveau de l'entrée du collège et un morceau de sucre sera distribué à tous les participants avant le départ (à la chambre d'appel). L'infirmière sera installée à l'arrivée avec un professeur titulaire du brevet de secouriste. Des tapis seront disposés dans le gymnase.

10. HORAIRES ET PARCOURS DES COURSES

Ordre des courses	Horaire à la chambre d'appel	Horaire de départ	Nombre de Boucles	Distance
Benjamines	7H00	7H30	1 moyenne + 1 petite	2100m
Benjamins	7H30	8H00	2 moyennes	2500m
Minimes filles	8H00	8H30	2 moyennes	2500m
Minimes garçons	8H30	9H00	3 moyennes	3400m
Cadettes / Juniors	9H00	9H30	3 moyennes	3400m
Cadets / Juniors	9H30	10H00	3 moyennes + 1 petite	4200m

Moyenne boucle▶ 1100 m

Petite Boucle —▶ 800m



Trajet de la petite boucle : départ du terrain de foot du collège Paul KAPEL. Sortie de l'enceinte du collège au niveau nord du terrain de foot, sur le chemin qui borde le canal. Direction rue des Ibis (direction sud). Sur la rue des Ibis, direction rue des Toucans puis prendre la rue des Toucans (qui passe devant le collège Paul Kapel) jusqu'au pont du canal. Avant de prendre le pont, retour sur le chemin qui borde le canal pour revenir à l'accès au terrain de foot.

Trajet de la grande boucle : départ du terrain de foot du collège Paul KAPEL. Sortie de l'enceinte du collège au niveau nord du terrain de foot, sur le chemin qui borde le canal. Direction rue des Ibis (direction sud). Sur la rue des Ibis, prendre la rue des Ramiers puis à gauche la rue des Spatules pour rejoindre la rue des Ramiers puis la rue des Toucans (qui passe devant le collège Paul Kapel) jusqu'au pont du canal. Avant de prendre le pont, retour sur le chemin qui borde le canal pour revenir à l'accès au terrain de foot.

A. SECURITE

Liste des différents postes de sécurité et de surveillance

(les encadrants professeurs et surveillants s'inscriront sur les postes de sécurité et surveillance lors de la réunion de concertation du 6 octobre 2016)

PROFS

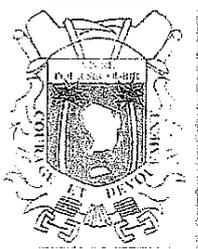
Buvette					
Chambre d'appel					
Arrivée					
Bout du canal					
Marquage					
Parking					
Premier secours					
Pont					

PROFS EPS

Chambre d'appel, sono	VIERSAC	
Arrivée	ESTAMPE	BERDOU
Départ (starter)	BOSCUS	
vélo ouvreur	PARILLA	
vélo balai	THOMAS	
aiguilleur	REJON	

SURVEILLANTS

grille EPS				
vestiaire et gymnase				
Parking				
Canal				
terrain de foot				



Service opération
☎ : 05.94.25.96.00
☎ : 05.94.25.96.80

N°Réf : 09-2015-MJ-GG-PRS GO. n. 09435

Affaire suivie par le : Cne GALLIOT Gilles
Mail : gilles.galliot@sdis973.fr

Matoury, le ...14...Septembre 2015

**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
Et de Secours de la Guyane**

A

Monsieur le Préfet de la Région Guyane

A l'attention de M. Patrick ARNAUD
*Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation
Générale*
Préfecture de la Région Guyane
Rue Fiedmond - BP 7008
97307 CAYENNE Cedex

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des **courses cyclistes organisées sur la voie publique**, à mettre en œuvre obligatoirement ; Celles-ci tenant lieu de dispositions pérennes pour une période d'un an renouvelable par le SDIS.

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et de Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112)

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendie.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.

DCLAJ

R03-2016-10-12-004

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016
de l'office du tourisme de Kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques

Bureau des
Collectivités Locales

ARRETE du 12 octobre 2016

**Réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2016 de l'office de tourisme de Kourou**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu les avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0012 et 2016-0013 du 19 janvier 2016 respectivement sur le compte administratif 2014 et le budget primitif 2016 de l'office de tourisme de Kourou,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0151 du 15 septembre 2016 sur le compte administratif 2015 et le budget primitif 2016 de l'office de tourisme de Kourou,

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2016 de l'office de tourisme de Kourou, conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2016-0151 du 15 septembre 2016 précité,

A R R E T E

Article 1 : Le budget primitif de l'exercice 2016 de l'office de tourisme de Kourou est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles pour chaque budget, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et la présidente de l'office de tourisme de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 12 octobre 2016

Signé le Préfet,

Martin JAEGER

Copies

Préfecture 2D/1B	1
Commune de Kourou	2
Services Fiscaux	2
Trésorier de Kourou	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	<u>1</u>
	10

DCLAJ

R03-2016-10-12-003

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2016 de la commune de Kourou.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques

Bureau des
Collectivités Locales

ARRETE du 12 octobre 2016

**Réglant et rendant exécutoire
le budget primitif principal 2016 de la commune de Kourou**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2015-0101 du 20 août 2015 sur le compte administratif 2014 de la commune de Kourou proposant les mesures de redressement nécessaires au retour à l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2019

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2015-0170 du 10 novembre 2015 acceptant les mesures de redressement proposées par la commune de Kourou à la suite de celles recommandées par la juridiction financière,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0152 du 15 septembre 2016 sur le budget primitif 2016 de la commune de Kourou,

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2016 de la commune, conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2016-0152 du 15 septembre 2016 précité,

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif principal de l'exercice 2016 de la commune de Kourou est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles pour chaque budget, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 12 octobre 2016

Signé le Préfet,

Martin JAEGER

Copies

Préfecture 2D/1B	1
Commune de Kourou	2
Services Fiscaux	2
Trésorier de Kourou	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	<u>1</u>
	10

Préfecture/BMIE

R03-2016-10-07-003

2016 délégation de signature de M. le directeur de cabinet
de la préfecture de la Guyane

2016 délégation de signature de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État
R03-2016-10-07-003

ARRETÉ

**portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane
et à ses collaborateurs**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 mars 2015 relatif à la nomination de M. Laurent LENOBLE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 21 septembre 2015 relatif à la nomination de M. Eric INFANTE, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°521 du 5 avril 2011 modifié relatif à la réorganisation des services de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R-03-2016-06-06-001 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet du préfet de la région de la Guyane et à ses collaborateurs ;

VU la décision préfectorale n°2014043-0003 du 12 Février 2014 portant affectation de Mme Marie-José BOE au bureau du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n° 0017 SG/SIAME/BRH/2016 du 07 mars 2016 portant affectation de Madame Belinda PATRICE au bureau du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n° 0197 du 10 août 2016 relative à l'affectation de M. Christophe COELHO en qualité de directeur adjoint du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n° 227 du 12 septembre 2016 portant affectation de M. Daniel POLINACCI au cabinet de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

1/3

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté n° R-03-2016-06-06-001 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet du préfet de la région de la Guyane et à ses collaborateurs est abrogé ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- tous les documents administratifs relatifs aux attributions du cabinet ;
- les autorisations d'acquisition de détention d'armes et de munitions ;
- les arrêtés des débits de boissons, la protection des mineurs ;
- les documents et actes relatifs à l'activité privée de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes, agences privées de recherches autres que ceux relevant de la compétence du CNAPS ;
- les convocations pour la commission départementale de vidéo-surveillance ;
- les engagements financiers sur les crédits des BOP 307, 161, 129, 122,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, à l'effet de prononcer au nom du préfet, à la suite d'infractions au code de la route, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de se présenter aux épreuves tendant à l'obtention du titre.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, à l'effet de signer les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, à l'effet de prendre au nom du préfet les décisions d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 : Cette délégation est étendue, en ce qui concerne les attributions du service départemental d'incendie et de secours, à la signature des :

- correspondances administratives ;
- désignations et nominations de sapeurs-pompiers prévues par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- correspondances administratives portant questions de principe.

Article 6 : Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.

Article 7 : Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le secrétariat général pour l'administration de la police de la Guyane, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, la délégation de signature prévue de l'article 1 à 7 est donnée à M. Christophe COELHO,

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. LENOBLE et COELHO, cette délégation de signature est accordée à Mme Marie-José BOÉ, cheffe du bureau du cabinet du préfet,

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. LENOBLE et COELHO et de Mme Marie-José BOÉ, cette délégation de signature est accordée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture.

Article 9 : En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement des autorités précitées, la délégation de signature est donnée à M. Eric INFANTE, sous-préfet des communes de l'intérieur.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement des autorités précitées en article 8 et 9, une délégation de signature est donnée à Mme Marie-José BOÉ, cheffe du bureau du cabinet dans le cadre de l'activité courante du bureau du cabinet à l'effet de signer :

- les correspondances administratives n'impliquant pas de décision,
- les ampliations d'arrêtés et de décisions,
- les engagements financiers sur les crédits du BOP 307 attribués au bureau du cabinet.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. LENOBLE, COELHO, de ROQUEFEUIL et INFANTE une délégation de signature est donnée à M. Daniel POLINACCI, adjoint au chef de l'état-major de la zone défense – protection civile, dans le cadre de l'activité courante de l'état-major de la zone défense à l'effet de signer :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone,
- les engagements juridiques sur le BOP 161,
- les décisions d'autorisation de manifestations sportives et de randonnées sur la voie publique,
- les autorisations de manifestations publiques,
- les documents relatifs aux manifestations aériennes,
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. LENOBLE, COELHO, de ROQUEFEUIL, INFANTE, POLINACCI une délégation de signature est donnée à Mme Belinda PATRICE à l'effet de signer les correspondances et les décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone à l'exclusion des engagements juridiques sur le BOP 161.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et les délégataires successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le – 7 OCT. 2016

Le préfet,



Martin JAEGER

Préfecture/BMIE

R03-2016-10-12-002

2016-DJSCS- B BOIS - 12 10 16

Délégation de signature de Monsieur BOIS, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS,
Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la famille et de l'aide sociale ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du service national, notamment son titre 1^{er} bis ;
- VU le code du sport ;
- VU le code des marchés publics et ses textes d'application ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre V du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

~~VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;~~

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports du 07 septembre 2016 relatif à l'intérim des fonctions du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane de Monsieur Bruno BOIS ;

CONSIDERANT le document stratégique régional 2015 de la DJSCS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bruno BOIS, en sa qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, dans les conditions prévues aux points I, II, III et IV ci-dessous :

I – ACTIVITES GENERALES

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BOIS, en sa qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, à l'effet de signer :

- les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la jeunesse et des sports de la Guyane ;
- les actes et décisions afférents à la gestion des personnels de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en référence aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les actes et décisions relatifs au fonctionnement interne de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- les récépissés de déclaration relatifs à la constitution, à la modification et à la dissolution des associations de loi 1901, des associations reconnues d'utilité publique et des fondations ;
- les correspondances se rapportant aux organismes précités ainsi que les correspondances relatives aux dons et legs ;
- les décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- les décisions réglementant l'exercice de la profession d'éducateur sportif et la déclaration et le contrôle des établissements sportifs et socio-éducatifs ;
- les correspondances, rapports, propositions et arrêtés relatifs à l'instruction et à l'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- les décisions et conventions relatives aux politiques éducatives territoriales des programmes jeunesse – vie associative, sport et sociaux ;
- la nomination des membres de l'instance consultative régionale du CNDVA (instruction et décisions relatives à la gestion déconcentrée) ;
- les décisions d'agrément de formation concernant le CFGA ;
- la notification de l'attribution des postes FONJEP et des dotations ;
- les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre de l'organisation des examens, des concours administratifs déconcentrés et des jurys de validation des acquis de l'expérience, la délivrance des diplômes et attestations, dans le domaine sanitaire et social ;
- les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales de reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions paramédicales (ressortissants de l'UE, infirmiers de secteur psychiatrique) ;

- les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ;
- l'enregistrement des organismes de formation des professions sanitaires et sociales ;
- l'avis préalable à l'agrément des organismes ainsi que des responsables de ces organismes ;
- les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (comité médical et commission de réforme) des personnels de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

Restent soumis au préfet, la signature :

- des arrêtés préfectoraux de composition des commissions régionales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la jeunesse et des sports, de la cohésion sociale, à l'exception des désignations lors des renouvellements partiels ;
- des correspondances emportant décision, autres que celles relatives aux réunions des commissions citées à l'article 1 du présent arrêté, adressées :
 - aux parlementaires ;
 - au président de la collectivité territoriale ;
 - aux maires ;
- des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives ;
- des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières ;
- des courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques.

II- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ETAT

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BOIS, en sa qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme ci-dessous :

INTITULES	
104	Insertion et accès à la nationalité française
124	Conduite et soutien des politiques sociales, jeunesse, sport et vie associative
135	Droit au logement opposable
157	Handicap et dépendance
163	Jeunesse, vie associative et éducation populaire
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
219	Sport
303	Immigration et asile
304	Insertion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Bruno BOIS, en sa qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim :

- pour signer, dans le cadre de l'instruction des dossiers relevant de sa compétence, au titre des fonds structurels, les arrêtés portant attribution de concours financiers du FEDER d'un montant n'excédant pas 45 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics;
- pour opposer aux créanciers la déchéance quadriennale suivant les dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée.

Article 5 : En sa qualité de délégué régional de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD), M. Bruno BOIS, directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale par intérim est amené à engager des crédits de l'État pour l'organisation du contrôle anti dopage sur le territoire.

Article 6 : Restent soumis à la signature du préfet de la région Guyane :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 45 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords cadres et des marchés de l'État ainsi que leurs avenants d'un montant supérieur à 150 000 € H.T ;
- les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières dont le montant excède 45 000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée de contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 7 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet de la région Guyane. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

III - MEDAILLES ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BOIS, en sa qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, à l'effet de prendre les arrêtés et de signer les diplômes décernés au titre de :

- la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze ;
- la médaille de la famille française.

IV – SERVICE CIVIQUE

Article 9 : Monsieur Bruno BOIS, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim nommé délégué territorial adjoint de l'agence du service civique reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué territorial de l'agence du service civique, tout acte ou écrit relevant des dispositions relatives au service civique.

V - DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane par intérim, Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane assumera cette délégation de signature.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de Guyane et publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le, 12 OCT. 2016

Le Préfet,


Le Préfet
Martin JAEGER